



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension d’un réseau de neige de culture sur les pistes
Myrtilles et Pavot »
sur la commune de Tignes
(département de la Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1948

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1948, déposée complète par la Régie des Pistes de Tignes le 26 avril 2019, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, en date du 2 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste, sur la commune de Tignes, en l'extension du réseau de neige de culture existant sur une surface hors site vierge de 2,05 hectares, se décomposant comme suit :

- 600 mètres linéaires sur la piste des Myrtilles pour une surface de 6 300 m² permettant la pose de 4 enneigeurs ;
- 400 mètres linéaires sur la piste des Pavots pour une surface 1,4 hectares et la pose de 6 enneigeurs ;

Considérant que le projet présenté :

- relève de la rubrique 43c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- a pour objectifs de sécuriser l'enneigement sur la piste de Myrtilles, seule piste pour débutants permettant de relier les villages des Boisses et des Brévières ;

Considérant l'ampleur modérée du prélèvement d'eau concerné (10 000 m³ par an) et le fait que celle-ci soit prélevée hors du milieu naturel aquatique, dans une galerie EDF ; que ce prélèvement est annoncé comme conforme aux autorisations de prélèvements en vigueur ;

Considérant que la période du chantier retenue, septembre et octobre, est celle qui engendre le moins de nuisances pour les milieux naturels ;

Considérant que le chantier sera mutualisé avec celui du front de neige des Boisses afin de limiter les impacts liés au chantier (le projet de front de neige des Boisses a fait l'objet d'une décision au cas par cas concluant à la non soumission du projet à évaluation environnementale) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du réseau de neige de culture sur les pistes Myrtilles et Pavot objet de la demande n°2019-ARA-KKP-1948 présentée par la Régie des Pistes de Tignes, concernant la commune de Tignes (département de la Savoie) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 29 mai 2019,

Pour le préfet, par délégation,

Pour la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03